

DÉLIBÉRATION N°20221019-08

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 13 octobre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (à partir de la délibération n°05), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Didier FISCHER (délibérations n°01 à n°04)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Catherine JUAN

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°08 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES POUR LE SPONSORING DANS LE CADRE DU PROJET « ABBÉ PIERRE : REGARD SUR NOTRE SOCIÉTÉ »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 39-1-7° lequel dispose que : «*Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation* » sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise.

Considérant la volonté de promouvoir sur 2023 le projet Abbé Pierre : Regard sur notre Société ;

Considérant que le projet débutera en mai 2023 et s'achèvera en décembre 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'un véritable évènement fédérateur valorisant une programmation éclectique en direction de tous les publics ;

Considérant que cette action de proximité, en faveur d'une cause mobilisatrice à forte valeur sociale, est l'expression de valeurs d'engagement défendues par les acteurs économiques du territoire et au-delà ;

Considérant que l'opération est évaluée à 62 000 euros, et que l'apport des financements privés complètera le possible financement public évalué à 10 000 euros ;

Considérant qu'il s'agit de compenser les dépenses qui seront engagées par des recettes privées ;

Considérant qu'il est attendu au titre du sponsoring, 15 000 euros de recettes, soit 25% du coût global de l'opération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PROPOSE la mise en place d'une convention de partenariat avec les entreprises pour le sponsoring du projet « Abbé Pierre : Regard sur notre société ».

ARTICLE 2 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de sponsoring avec les acteurs économiques souhaitant soutenir cette opération, ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

CONVENTION DE SPONSORING PROJET 2023 « ABBÉ PIERRE : REGARD SUR NOTRE SOCIÉTÉ »

Entre les soussignés :

xxxxxx

Représentée par xxxxxx

D'une part,

Et,

La Ville de Coignières, domiciliée place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre, représentée par son Maire en exercice, M. Didier Fischer, dûment habilité dans le cadre de la délégation de pouvoirs octroyée par la délibération n°200505 du Conseil municipal du 25 mai 2020,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Nom de la société, + Adresse du siège social, représentée localement par M. MmeNom, en sa qualité deapporte son soutien au projet culturel, citoyen et solidaire, intitulé « L'Abbé Pierre : Regard sur notre société », véritable évènement fédérateur qui se déroulera de mai 2023 à décembre 2023, valorisant une programmation éclectique en direction de tous les publics.

Cette action de proximité en faveur d'une cause mobilisatrice à forte valeur sociétale, est l'expression des valeurs d'engagement de Nom de la société.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

En 2023, la Municipalité de Coignières initie un projet citoyen et solidaire qui promeut les valeurs de l'Abbé Pierre. L'entreprise XXXX souhaite y apporter son soutien. La présente convention précise les modalités du sponsoring.

ARTICLE 2 : PROJET

La Municipalité s'engage à déployer le projet « L'Abbé Pierre : Regard sur notre société », de mai 2023 à décembre 2023. Cette programmation s'articulera autour de trois temps forts :

- Une exposition de peinture, intitulée « *Regards Croisés Janvier-Emmaüs* », couplée à une exposition de photos et dessins « *L'Abbé Pierre dans les caricatures et dessins de presse* » du Musée Abbé Pierre. Cette exposition s'achèvera par une vente aux enchères des toiles au profit du Musée Abbé Pierre / *Septembre 2023* ;
- Un cycle de conférences et tables rondes sur des thématiques sociétales en lien avec les valeurs et combats de l'Abbé Pierre, animés par des professionnels / *Septembre 2023* ;

- Une programmation pluridisciplinaire portée par les services municipaux et acteurs de la Ville autour des valeurs de l'Abbé Pierre en direction de tous les publics (*spectacles, expositions, concerts, animations culturelles...*) / Mai 2023 à décembre 2023.

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Rémunération :

Afin de soutenir le projet indiqué ci-dessus, Nom de la société s'engage à verser à la Ville de Coignières une somme s'élevant à XX € (xxxxxx xxxxx euros) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1.

Cette somme sera encaissée par le Trésor Public. Un reçu sera délivré à l'entreprise en contrepartie.

3.2 : Echancier

Le versement global de la somme sera réalisé à compter de la signature de la convention.

3.3 Avantages en nature

A définir.

ARTICLE 4 : Obligations de la Ville de Coignières

4.1 : Diffusion de l'image de Nom de la société

La Ville de Coignières s'engage à :

- Faire figurer le logo (ou, à défaut, le nom de l'entreprise) de Nom de la société comme partenaire de l'opération, **sur tous ses supports de communication imprimés**, pour tout versement **inférieur à 1.000 euros**, à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Faire figurer le logo (ou, à défaut, le nom de l'entreprise) de Nom de la société comme partenaire de l'opération, **sur la totalité de ses supports de communication imprimés et numériques**, pour tout financement **égale ou supérieure à 1.000 euros**, à compter de la date de signature de la présente convention.

Enfin, la Ville de Coignières autorise d'ores et déjà Nom de la société à utiliser les photos prises dans le cadre de cette manifestation, et cela sans aucune contrepartie financière.

4.2 : Obligation de non-concurrence et de confidentialité

La Ville s'engage à ne pas faire de publicité pour une marque concurrente de Nom de la société agissant dans le même domaine d'activité, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable écrit de Nom de la société.

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans un accord préalable écrit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable à compter de la date de signature et pendant toute la durée de l'opération : « L'abbé Pierre : Regard sur notre société », de mai 2023 à décembre 2023.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET ANNULATION DE L'ACTION

Le présent contrat sera résilié de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

En cas d'annulation de l'action décrite à l'article 1 subvisé, la rémunération versée par Nom de la société à la Ville de Coignières devra être restituée.

ARTICLE 7 : LITIGE

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal de Versailles auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Signature et cachet de
« **Nom de la société** »

Porter la mention « Lu et approuvé »

Le : / /

Xxxxxxx

Directeur/Directrice de la société xxxxx

Signature et cachet de
« **Ville de Coignières** »

Porter la mention « Lu et approuvé »

Le : / /

Dider Fischer

Le Maire,
Vice-Président de la C.A. de SQY